

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE**

**15 août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
II. OBSERVATIONS ÉCRITES.....	3
A. Bien que d'une importance capitale, le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'est pas la <i>lex specialis</i> , mais s'inscrit dans un vaste corpus de droit international.....	3
B. Obligations en matière de protection du système climatique .....	7
C. L'interaction du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique avec le droit international coutumier et les autres conventions internationales applicables .....	19
D. Conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement .....	21
III. CONCLUSIONS.....	26

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») du 30 mai 2024, l'Albanie soumet les présentes observations écrites (ci-après, les « observations écrites ») en réponse aux exposés écrits déposés par d'autres États et participants (ci-après, les « exposés écrits »).

2. Trois questions essentielles se dégagent des exposés écrits soumis à la Cour :

- a) *premièrement*, la détermination des sources applicables d'obligations des États en matière de protection du système climatique ;
- b) *deuxièmement*, l'interaction entre la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »)<sup>1</sup>, le protocole de Kyoto à la CCNUCC (ci-après, le « protocole de Kyoto »)<sup>2</sup> et l'accord de Paris<sup>3</sup> (collectivement, « le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique »), d'une part, et le droit international coutumier et les autres conventions internationales applicables, d'autre part ; et
- c) *troisièmement*, l'applicabilité des règles générales de la responsabilité de l'État à la protection du système climatique en cas de violation, et la question de savoir si le fait que le changement climatique soit un phénomène à grande échelle et non linéaire et la multiplicité des États impliqués dans le comportement illicite empêchent d'établir la responsabilité.

3. Sur chacun de ces points pris tour à tour, le point de vue de l'Albanie est, en résumé, le suivant :

- a) Bien que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique constitue une source essentielle d'obligations relatives à l'environnement, il n'est pas la *seule* source. Comme l'a indiqué l'Albanie dans son exposé écrit daté du 22 mars 2024 (ci-après, l'« exposé écrit de l'Albanie »), les obligations en matière de changement climatique découlent d'un large corpus juridique, constitué de traités internationaux et de droit international coutumier.

L'Albanie rejette par conséquent la thèse selon laquelle le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique constitue une *lex specialis*, indépendamment d'autres sources de droit (section II. A). Ce régime coexiste au contraire avec un ensemble de règles fondamentales de droit international coutumier et d'autres traités pertinents, qui imposent des obligations complémentaires et s'appliquent pleinement dans leur champ d'application respectif. C'est ce corpus de règles juridiques plus vaste, *pris globalement*, qui constitue la *lex specialis* en ce qui concerne les obligations applicables en matière d'environnement. Un examen approfondi de ces obligations a été fourni dans l'exposé écrit de l'Albanie. Dans le présent document, l'Albanie ne réitère pas ces points, à l'exception de questions spécifiques soulevées dans d'autres exposés écrits qui appellent une réponse (section II. B).

- b) Compte tenu de la nature interdépendante de ces régimes juridiques, la Cour devrait s'appuyer sur le principe de l'« intégration systémique » tel que le reflète l'alinéa c) du paragraphe 3 de

---

<sup>1</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107.

<sup>2</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), *RTNU*, vol. 2303, p. 162.

<sup>3</sup> Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), TIAS N° 16-1104.

l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969<sup>4</sup>, qui impose une interprétation holistique de ces normes interdépendantes. Par conséquent, le droit international coutumier — et en particulier l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et la nécessité d'agir avec la diligence requise que cela implique — et les obligations conventionnelles pertinentes, jouent un rôle capital pour éclairer les obligations des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont reflétées dans le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique. Et il en va de même *inversement* : le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique éclaire le droit international coutumier et les obligations et principes conventionnels qui s'appliquent en même temps que lui (section II. D).

- c) Enfin, les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent aux manquements à l'obligation de prévenir les dommages transfrontières. De plus, la responsabilité n'est pas exclue du fait des difficultés à établir le lien de causalité. L'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »)<sup>5</sup> permet de résoudre certaines de ces difficultés. Par conséquent, l'existence de ces dommages et du lien de causalité devrait être appréciée sur la base d'une présomption réfragable reposant sur des preuves scientifiques générales, et toute victime devrait avoir le droit de demander à chaque État coauteur une indemnisation proportionnelle à sa contribution aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre (section II. E).

4. Avant de développer ces propositions, quelques observations liminaires s'imposent :

- a) *Premièrement*, l'Albanie réitère qu'elle reconnaît l'importance de la présente procédure, en ce qu'elle constitue une occasion importante de catalyser une véritable action en réaction à la crise climatique. La participation à grande échelle des États met en lumière l'importance vitale des questions dont la Cour est saisie et l'urgence de la menace mondiale commune que constitue le changement climatique. L'Albanie a salué, dans la présente procédure, les contributions des États qui reconnaissent l'urgence de la crise climatique en cours, dont beaucoup ont constaté l'inégalité fondamentale entre les contributions des États ayant un impact proportionnellement plus faible sur les émissions mondiales de gaz à effet de serre et la dégradation de l'environnement et les conséquences délétères qu'ils subissent<sup>6</sup>.
- b) *Deuxièmement*, la Cour a l'occasion de donner une interprétation harmonieuse du cadre juridique actuellement fragmenté de l'obligation qu'ont les États de riposter au changement climatique. À la suite du récent avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur le changement climatique et le droit international (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM »)<sup>7</sup>, la Cour peut apporter davantage de clarté juridique pour galvaniser une riposte mondiale équitable et urgente à la crise climatique. La présente procédure consultative ne doit pas être interprétée comme une invitation faite à la Cour à formuler des déclarations générales sur les obligations des États en matière de changement climatique, mais plutôt comme une mission de clarification de la

---

<sup>4</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331.

<sup>5</sup> CDI, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

<sup>6</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 62. Sur la base des données de 2021, l'Albanie est le cent cinquante-troisième plus important émetteur de gaz à effet de serre dans le monde, contribuant au total à hauteur de 0,02 % aux émissions mondiales (voir [https://www.climatewatchdata.org/countries/ALB?end\\_year=2021&start\\_year=1990#ghg-emissions](https://www.climatewatchdata.org/countries/ALB?end_year=2021&start_year=1990#ghg-emissions)). Voir aussi, par exemple, exposé écrit du Tonga, par. 269 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 70-71 ; exposé écrit du Timor-Leste, par. 159 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 56 et 94 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature (ci-après, l'« UICN »), par. 328-330 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.30 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « COSIS »), par. 5.

<sup>7</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024.*

portée des obligations juridiques internationales existantes. Après avoir clarifié les paramètres des obligations existantes en droit international, la Cour doit traduire le consensus scientifique écrasant sur les causes et les effets néfastes du changement climatique — et la convergence croissante des positions juridiques entre les États — en une déclaration claire et faisant autorité concernant le contenu des obligations des États. Cela devrait se faire de manière à ce que l'adaptation à l'évolution rapide du changement climatique demeure possible.

## II. OBSERVATIONS ÉCRITES

### A. Bien que d'une importance capitale, le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'est pas la *lex specialis*, mais s'inscrit dans un vaste corpus de droit international

5. Les exposés écrits ont fait apparaître une divergence de vues quant aux sources de droit international dont découlent les obligations en matière de changement climatique, certains États — principalement des États développés et producteurs de pétrole, ou par ailleurs gros émetteurs de gaz à effet de serre — soutenant que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique est la *lex specialis* et que, par conséquent, les obligations en matière de changement climatique en découlent *exclusivement*, c'est-à-dire à l'exclusion des autres sources de droit international<sup>8</sup>.

6. L'Albanie ne souscrit pas à cet avis, pour les raisons suivantes :

7. *Premièrement*, la question de la *lex specialis* ne se pose pas à proprement parler dans le présent contexte. Une telle question se pose uniquement lorsque deux ou plusieurs normes traitent du même sujet et qu'elles sont en conflit<sup>9</sup>, et lorsque le régime présenté comme étant la *lex specialis* réglemente de façon exhaustive le domaine de droit pertinent, auquel cas priorité devrait être donnée

---

<sup>8</sup> Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, chapitre IV et par. 4.1

(« Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations respectives au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, rien n'indique que les parties soient largement convaincues qu'elles sont soumises à des obligations internationales non fondées sur un traité pour atténuer les risques posés par les changements climatiques. Dans la mesure où d'autres sources de droit international, telles que le droit international coutumier, pourraient établir des obligations en ce qui concerne les changements climatiques, ces obligations seraient, tout au plus, assez générales »).

Voir aussi, par exemple, exposé écrit du Koweït, point B du chapitre II ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, chapitre IV ; voir aussi, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8 ; exposé écrit de la Corée, par. 51 ; exposé écrit du Japon, par. 14 ; exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 14 ; exposé écrit de l'Australie, par. 3.19.

Pour des exposés écrits alignés sur la position de l'Albanie, voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 68 ; exposé écrit de Maurice, point E de la section V ; exposé écrit du Samoa, section III ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 52-58.8 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, point A de la section III ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.21 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 206 ; exposé écrit des Bahamas, par. 89 ; exposé écrit de la COSIS, par. 123 ; exposé écrit de la Grenade, par. 37 ; exposé écrit de la Barbade, par. 153-166 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 135 ; exposé écrit des Seychelles, par. 62-67 ; exposé écrit de la Micronésie, par. 92 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 79-79 *iv*) ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 94 ; exposé écrit de Kiribati, par. 109 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.8-3.12 ; exposé écrit du Pérou, par. 70-74.

<sup>9</sup> Voir Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, par. 4 du commentaire relatif à l'article 55 (« [I] ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre » (les italiques sont de nous)) ; Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 (2006), point 5 des conclusions ; et exposé écrit de l'Union européenne, note de bas de page 275.

à la norme qui est plus spécifique<sup>10</sup>. En particulier, « une forte présomption pèse contre le conflit normatif »<sup>11</sup>.

8. L'Albanie reprend à son compte ce commentaire formulé par l'Union européenne (ci-après, l'« UE ») dans son exposé écrit :

« [I]l n'existe pas de conflit entre le régime conventionnel international de lutte contre le changement climatique, d'une part, et le droit international coutumier relatif aux droits de l'homme, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et le principe de prévention des dommages significatifs, d'autre part. La relation entre ces corps de normes est plutôt une relation d'«interprétation», dans laquelle «une norme aide à l'interprétation d'une autre». »<sup>12</sup>

9. Le rôle interprétatif de ces normes est exposé plus avant au point D de la section II, ci-après.

10. De plus, le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique ne régleme nte pas de façon exhaustive des questions fondamentales et d'envergure touchant au changement climatique<sup>13</sup>. Le droit international n'est pas muet en ce qui concerne les questions qui ne sont pas réglementées par le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique – de nombreuses obligations, découlant d'un corpus solide de droit international public, recourent des questions telles que les préjudices, les pertes et les dommages<sup>14</sup>. Il s'agit notamment de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et des obligations coutumières et

---

<sup>10</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 (2006), points 5 et 7 des conclusions.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 (2006), par. 37. Voir aussi *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.

<sup>12</sup> Exposé écrit de l'Union européenne, par. 227. Voir aussi exposé écrit de la Suisse, par. 68

(« Dans la mesure où les conventions relatives aux changements climatiques ne contiennent pas de normes dérogeant à la règle générale, elles ne constituent pas une *lex specialis*. Par définition, une *lex specialis* présuppose un conflit normatif entre la règle générale et les règles plus particulières. Ce n'est manifestement pas le cas s'agissant des relations entre la règle de l'utilisation non dommageable du territoire et les conventions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme » (notes de bas de page omises)).

<sup>13</sup> À titre d'exemple : i) le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique ne contient aucune règle spécifique concernant les conséquences juridiques pour les États d'un manquement à leurs obligations. Par conséquent, les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent ; ii) il est expressément indiqué dans la CCNUCC et le protocole de Kyoto que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux « gaz à effet de serre ... réglementés par le protocole de Montréal » (voir CCNUCC, art. 4 ; protocole de Kyoto, art. 2, 5, 7 et 10), tandis que l'accord de Paris ne mentionne pas cet instrument. Par conséquent, l'ensemble des obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre ne peut pas être compris en faisant uniquement référence au régime conventionnel des Nations Unies ; et iii) le régime conventionnel des Nations Unies n'aborde pas la question des obligations en matière de droits de l'homme et ne prévoit pas de réparation en cas de violation, bien qu'il reconnaisse l'obligation des États de respecter et de promouvoir les droits de l'homme (voir considérant 12 du préambule de l'accord de Paris). Par conséquent, les États doivent également respecter d'autres sources de droit pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte du changement climatique (voir exposé écrit de l'Albanie, par. 96, citant Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 24 octobre 2019, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 et Comité des droits de l'homme, *Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, 18 septembre 2023, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (constatations adoptées le 21 juillet 2022) et point C de la section II ci-dessous). Voir aussi, par exemple, exposé écrit des Bahamas, par. 89 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.2.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Suisse, par. 58 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 223, al. b) et c).

conventionnelles en matière de protection et de préservation de l'environnement, ainsi que des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit de la responsabilité de l'État, lesquelles seront examinées ci-dessous<sup>15</sup>.

11. *Deuxièmement*, le libellé même du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique ne permet pas de « discerner ... l'intention »<sup>16</sup> que les instruments qui le composent s'écartent du droit international général<sup>17</sup>. Le préambule de la CCNUCC rappelle (entre autres) :

- a) les dispositions pertinentes de la déclaration de Stockholm<sup>18</sup> ;
- b) « le devoir [des États] de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement », conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international ;
- c) d'autres régimes conventionnels concernant la protection du système climatique (la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone<sup>19</sup>, et le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>20</sup>) ; et
- d) les dispositions de diverses résolutions de l'Assemblée générale<sup>21</sup>.

12. L'accord de Paris stipule également — entre autres — qu'il sera appliqué « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives »<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> Un autre point pertinent est que la CCNUCC et l'accord de Paris imposent des obligations *horizontales* (c'est-à-dire des obligations entre États), tandis que d'autres domaines pertinents du droit tels que les droits de l'homme imposent des obligations *verticales* (c'est-à-dire des obligations entre les États et les individus relevant de leur juridiction). Ainsi, comme l'a noté à juste titre le Vanuatu, « [i]l ne serait ni judicieux sur le principe ni logique de déclarer qu'en se conformant à une obligation horizontale découlant par exemple de l'accord de Paris, une obligation verticale découlant de la CCNUCC serait également nécessairement satisfaite dans le contexte des changements climatiques » (voir exposé écrit de Vanuatu, par. 223, al. b)).

<sup>16</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 (2006), par. 89.

<sup>17</sup> Comme l'a fait valoir, par exemple, l'Arabie saoudite. Voir exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.5.

<sup>18</sup> Nations Unies, Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, doc. A/CONF.48/14/Rev.1.

<sup>19</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, *RTNU*, vol. 1513 (1985).

<sup>20</sup> Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, *RTNU*, vol. 1522 (1987).

<sup>21</sup> Considérants 8, 9, 12 et 13 du préambule de la CCNUCC. Le préambule rappelle en outre la convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990.

<sup>22</sup> Article 2 de l'accord de Paris. De plus, le préambule de l'accord de Paris reconnaît que les Parties doivent respecter, promouvoir et prendre en considération l'équité entre les générations, et l'article 14 stipule que l'accord de Paris doit être mis en œuvre « en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ». La notion d'équité et de bonne foi en droit international est un principe bien reconnu en droit international coutumier. Voir, notamment : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, par. 145 ; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 46 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, par. 85.



13. Les références à d'autres instruments et principes faisant partie du corpus du droit international constituent une preuve convaincante de ce que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'était pas la *lex specialis*, isolée des autres sources de droit<sup>23</sup>. Elles tendent à indiquer que ces instruments ont été adoptés en tenant compte des obligations existantes des États ainsi que des principes établis de droit international, sans aucune intention de les supplanter. Ainsi, contrairement à ce qu'ont soutenu certains participants<sup>24</sup>, le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'est pas un régime « autonome ». Les engagements pris dans ce cadre complètent et renforcent, plutôt qu'ils ne remplacent, le cadre plus large des obligations internationales qui incombent aux États en matière d'environnement.

14. Enfin, l'Albanie relève que, récemment, le TIDM a expressément rejeté un argument identique concernant la *lex specialis* qui lui avait été présenté dans le cadre d'une demande d'avis consultatif sur le changement climatique<sup>25</sup>.

15. À la lumière de ce qui précède, l'Albanie soutient que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'est pas la *lex specialis*, isolée des autres sources de droit. Par conséquent, au lieu de limiter son analyse à ce régime, la Cour devrait interpréter les obligations des États visées au point a) de la question qui lui a été soumise (ci-après, la « question »)<sup>26</sup> en se référant aux multiples sources d'obligations en matière de changement climatique qui sont désignées dans le préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les conséquences pratiques d'une telle approche sont les suivantes : i) les obligations en matière de changement climatique englobent un large éventail d'obligations, qui découlent de sources très diverses, et comprennent l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières ; et, ii) comme cela est exposé au point D de la section II, ci-dessous, la relation entre ces multiples sources de droit est une relation d'« interprétation », selon laquelle « une norme aide à l'interprétation d'une autre »<sup>27</sup>, conformément au principe de l'intégration systémique codifié à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

---

<sup>23</sup> À cet égard, voir Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 (2006), point 20 des conclusions : le droit international coutumier et les principes généraux du droit sont particulièrement pertinents pour l'interprétation des traités dans le cadre de la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier lorsque « les termes utilisés dans le traité ont une signification reconnue en droit international coutumier ou selon les principes généraux de droit ».

<sup>24</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 62, 119 et 126.

<sup>25</sup> En effet, dans l'avis consultatif qu'il a rendu, le TIDM a souligné que l'accord de Paris n'est pas une *lex specialis* en ce qui concerne l'interprétation de la CNUDM et que, en tout état de cause, il ne peut pas être appliqué de manière à faire échec à la protection et à la préservation du milieu marin.

(« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, *la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention* » (les italiques sont de nous), voir avis consultatif du TIDM, par. 224).

<sup>26</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », 29 mars 2023, p. 3.

<sup>27</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (2006), chapitre XII, par. 251, point 2.

## B. Obligations en matière de protection du système climatique

16. Les normes qui, pour l'Albanie, sont pertinentes, ainsi que son interprétation des obligations qui en découlent, sont exposées de façon détaillée dans son exposé écrit. En résumé :

- a) L'accord de Paris est le traité international le plus récent et le plus complet sur le changement climatique, établissant un seuil d'augmentation de la température de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et nettement en dessous de 2 °C. Les principales obligations découlant de l'accord de Paris comprennent : i) l'obligation d'établir, de communiquer et d'actualiser une contribution déterminée au niveau national (ci-après, « CDN ») qui reflète le « niveau d'ambition le plus élevé possible » de l'État concerné et s'appuie sur les résultats du bilan mondial afin de rester en dessous de ce seuil (paragraphe 2 de l'article 4)<sup>28</sup> ; et ii) les obligations expressément mises à la charge des pays développés de faciliter le renforcement des capacités des pays en développement, de leur fournir un appui financier et de leur transférer des technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation (paragraphe 1 de l'article 9)<sup>29</sup>. Les engagements pris par les États à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de faciliter la transition des investissements engendrant de fortes émissions vers des investissements engendrant de faibles émissions, et par les États développés, au paragraphe 3 de l'article 11, de « coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent accord », sont également d'une importance capitale<sup>30</sup>.
- b) Les États sont tenus, au regard du droit international coutumier, de prévenir les dommages significatifs au système climatique<sup>31</sup>, les dommages causés au système climatique étant considérés comme significatifs si les changements anthropiques des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraînent une augmentation de la température moyenne mondiale de plus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>32</sup>. L'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique est une obligation d'agir avec la diligence requise et, compte tenu de l'urgence de la riposte au changement climatique et de l'ampleur des risques, le degré de diligence requis des États lorsqu'ils prennent des mesures est considérablement accru<sup>33</sup>.
- c) Cette obligation impose aux États : de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires — compte tenu des meilleures données scientifiques disponibles et proportionnellement au risque — pour prévenir les dommages significatifs<sup>34</sup> ; de coopérer de bonne foi<sup>35</sup> ; et de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement d'activités envisagées qui pourraient causer des dommages significatifs au système climatique<sup>36</sup>. Les États doivent également réglementer le comportement des acteurs privés en mettant en place des lois, des politiques et des règlements et en les appliquant avec la vigilance qui s'impose<sup>37</sup>.
- d) Le changement climatique menace également l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement<sup>38</sup>. Les États ont

---

<sup>28</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 134.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 91, 115, 117 et 134.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 70-82.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 145, al. b).

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 87-90.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 83.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 95-99.

l'obligation, au regard du droit international des droits de l'homme, de protéger ces droits contre les effets néfastes du changement climatique<sup>39</sup>. Ils sont notamment tenus de prendre des mesures efficaces pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses conséquences, et de veiller à ce que toutes les mesures prises soient conformes aux principes des droits de l'homme, tels que la non-discrimination, la participation et l'accès à la justice<sup>40</sup>.

- e) Enfin, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») impose aux États l'obligation de protéger le milieu marin contre le changement climatique et ses effets. Ils ont notamment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (article 192), de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source (article 194), et d'évaluer les effets sur l'environnement des activités susceptibles de causer des dommages significatifs au milieu marin (article 206)<sup>41</sup>.

17. Certains exposés écrits ont exprimé des points de vue opposés sur ce qui précède. Certains de ces arguments touchent au cœur des questions dont la Cour est saisie et appellent donc une réponse, exposée ci-dessous. Afin d'éviter toute ambiguïté, le silence de l'Albanie sur d'autres points de vue contradictoires exprimés dans d'autres exposés écrits ne doit pas être interprété comme une approbation de ces points de vue.

## **1. L'interdiction de causer des dommages transfrontières *s'applique* au changement climatique**

18. L'Albanie conteste la position exprimée par certains États selon laquelle l'obligation de prévenir les dommages transfrontières en droit international coutumier ne s'applique pas aux questions relatives au changement climatique<sup>42</sup>.

19. *Premièrement*, pour répondre à la question a), il faut tenir compte du droit international coutumier et, avant tout, de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

20. À cet égard, l'Albanie souscrit à l'avis exprimé par l'Union européenne dans son exposé écrit :

« [L]'obligation en droit international général de prévenir les dommages transfrontières significatifs s'applique à la protection du système climatique international. Constituant un devoir de comportement et de diligence ..., elle impose aux États de prendre des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. Cela implique l'obligation positive pour les États d'adopter et d'appliquer une législation nationale appropriée reprenant des normes internationales acceptées »<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 98-111.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 100-110.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 67, 85, 88 (note de bas de page 99), 91, 93.

<sup>42</sup> Exposé écrit de l'OPEP, par. 22 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.5, 4.15-4.21 ; exposé écrit de la Chine, par. 128.

<sup>43</sup> Exposé écrit de l'Union européenne, par. 317 (les italiques sont de nous). Voir aussi exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.65. Voir aussi ILA, *Committee on Legal Principles Relating to Climate Change, "Second Report"*, Sofia, *Seventy-Fifth Session*, 2012, p. 25 ; R. Verheyen, *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility* (Martinus Nijhoff 2005), p. 166-69 :

21. En effet, si ce principe a *initialement* été développé dans un contexte transfrontalier, il s'applique indépendamment du fait que les États concernés partagent ou non une frontière, puisque « [l']unité écologique de la planète ne connaît pas les frontières politiques »<sup>44</sup>. Comme l'ont reconnu de nombreux États dans le cadre de la présente procédure consultative<sup>45</sup>, et comme cela est examiné de façon détaillée dans l'exposé écrit de l'Albanie<sup>46</sup>, il existe des preuves irréfutables de ce que l'obligation coutumière de prévenir les dommages environnementaux transfrontières a évolué pour s'appliquer aujourd'hui au changement climatique<sup>47</sup>. En témoigne, entre autres, la participation quasi universelle des États à de multiples traités, notamment ceux qui constituent le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique, la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone — ainsi que d'autres instruments multilatéraux<sup>48</sup> qui font tous référence à l'obligation coutumière de prévention et dans lesquels les États s'engagent à déployer des efforts substantiels pour lutter contre le changement climatique<sup>49</sup>. En outre, l'Albanie relève que seul un participant à la présente procédure a fait valoir d'anciennes « objections persistantes » à l'applicabilité des règles coutumières et ce, sans fournir d'éléments de preuve à l'appui<sup>50</sup>.

22. *Deuxièmement*, l'obligation qui incombe aux États de prévenir et d'atténuer le *changement climatique* est corroborée par les principes de la souveraineté territoriale et de l'égalité des États<sup>51</sup>, au regard desquels les États doivent éviter de causer des dommages qui nuiraient de manière significative au territoire ou aux moyens de subsistance d'autres États et de leurs populations. Le fait que le changement climatique affecte tous les États et menace l'existence des civilisations et des écosystèmes en général (menaçant même l'existence future de certains États parties à la présente

---

« [N]i les décennies de débats de la Commission du droit international sur la question de la prévention des dommages à l'environnement, ni la jurisprudence internationale ne fournissent la preuve que les cas complexes de changements environnementaux ne doivent pas relever de l'obligation générale de prévenir les dommages et d'en réduire le risque autant que possible ».

<sup>44</sup> Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, p. 152, commentaire de l'article 2, par. 5. Voir aussi exposé écrit de Nauru, par. 32.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 221-231 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 3.45-3.75 ; exposé écrit du Belize, par. 36 et section II du chapitre 2 ; exposé écrit de la Barbade, par. 133-134 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 146-162 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 261-287 ; exposé écrit de Kiribati, par. 110-171 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.21-3.26 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 128-165 ; exposé écrit des Seychelles, par. 97-146 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 89-109 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 298-346. Voir aussi B. Mayer, *A Review of the International Law Commission's Guidelines on the Protection of the Atmosphere* (*Melbourne Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 2019), p. 476 ; S. Maljean-Dubois, *The-No Harm Principle as the Foundation of International Climate Law* in B. Mayer et A. Zahar (sous la dir.de), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press 2021).

<sup>46</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 65-93.

<sup>47</sup> Voir exposé écrit de l'Union européenne, par. 308.

<sup>48</sup> La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris comptent actuellement 198, 192 et 195 parties, respectivement (voir <https://unfccc.int/>).

<sup>49</sup> En plus du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique, voir la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ; la CNUDM ; la convention sur la diversité biologique ; la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la convention de Minamata sur le mercure, entre autres. Voir *Fondation Urgenda c. l'État des Pays-Bas* [2019] ECLI :NL :HR :2019:2006, par. 4.42. Voir aussi S. Maljean-Dubois, *The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law* in B. Mayer and A. Zahar (sous la dir. de), *Debating Climate Law* (Cambridge University Press 2021) ; B. Mayer, *A Review of the International Law Commission's Guidelines on the Protection of the Atmosphere* (*Melbourne Journal of International Law*, vol. 20, n° 2, 2019), p. 476.

<sup>50</sup> Exposé écrit de l'OPEP, par. 22.

<sup>51</sup> B. Mayer, *A Review of the International Law Commission's Guidelines on the Protection of the Atmosphere*, p. 476. Deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère, établi par Shinya Murase, rapporteur spécial, Nations Unies, doc A/CN.4/681 31-2 [51]-[52].

procédure)<sup>52</sup> donne fortement « à penser que l'obligation de prévenir la dégradation de l'atmosphère est un corollaire des prémisses de l'ordre juridique international »<sup>53</sup>.

23. *Troisièmement*, comme l'a mentionné l'Albanie dans son exposé écrit<sup>54</sup> ainsi qu'au paragraphe 21 ci-dessus, le contenu de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement évolue au fil du temps. La Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») elle-même a noté qu'elle n'était pas en mesure de prévoir toutes les formes que pourraient revêtir à l'avenir les dommages transfrontières<sup>55</sup>. Par conséquent, dans le contexte du changement climatique, la communauté internationale organisée doit constamment évaluer les développements scientifiques afin de déterminer les formes de « dommages significatifs » causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et de prendre toutes les mesures appropriées possibles pour prévenir de tels dommages. Par exemple, dans de récents rapports, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a observé avec un « degré de confiance élevé » que le changement climatique anthropique « affecte déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde » et qu'il a entraîné des « pertes irréversibles » et des « dommages à la nature et aux populations »<sup>56</sup>. Le GIEC a également conclu avec un « degré de confiance très élevé » que les effets négatifs « s'intensifient à *chaque* augmentation du réchauffement climatique »<sup>57</sup>.

24. L'Albanie maintient donc son allégation selon laquelle les États ont l'obligation, au regard du droit international coutumier, de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement, y compris les dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui — s'ils ne sont pas contenus et limités de façon significative — causeront des dommages dévastateurs à la planète et à ses habitants actuels et futurs.

## 2. Droits de l'homme et changement climatique

25. La présente section traite de deux questions relatives à l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, à savoir : *a)* le statut et la pertinence des obligations en matière de droits de l'homme par rapport à la question *a)* ; et *b)* la mesure dans laquelle les obligations en matière de droits de l'homme qui incombent à un État s'appliquent au-delà de son territoire. La question du lien entre droits de l'homme et environnement est déjà largement traitée dans l'exposé écrit de l'Albanie et point n'est besoin de la développer plus avant<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Maurice, par. 20-34 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 215 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 37 ; exposé écrit de Tuvalu, par. 5 ; exposé écrit de la Barbade, par. 103, 112-126, 313-322.

<sup>53</sup> B. Mayer, *A Review of the International Law Commission's Guidelines on the Protection of the Atmosphere*, p. 476.

<sup>54</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 69.

<sup>55</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2001, commentaire de l'article 2, par. 9. Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 314.

<sup>56</sup> IPCC, 2023 *Synthesis Report on Climate Change*, Point A. Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 316.

<sup>57</sup> IPCC, 2023 *Synthesis Report on Climate Change*, Point B (les italiques sont de nous). Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 316.

<sup>58</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 94-111.

a) ***Les États ont l'obligation, au regard du droit international des droits de l'homme (ci-après, le « DIDH »), d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre***

26. Comme indiqué ci-dessus, l'Albanie est d'avis que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique n'est *pas* le seul corps de règles applicables aux questions touchant au changement climatique. Il existe plutôt un réseau d'obligations internationales pertinentes qui s'appliquent et qui doivent être interprétées de manière harmonieuse. Le DIDH est un élément crucial de ce réseau<sup>59</sup>.

27. L'Albanie réaffirme, plutôt qu'elle ne répète, la position qu'elle a défendue dans son exposé écrit<sup>60</sup> : en résumé, il existe de nombreuses preuves de ce que les obligations découlant du DIDH sont dues à au moins trois égards. *Premièrement*, les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs causés au système climatique et d'autres composantes de l'environnement qui violeraient de façon prévisible les droits de l'homme<sup>61</sup>. *Deuxièmement*, les États ont l'obligation de veiller à ce que les mesures prises en réponse aux effets du changement climatique n'entraînent pas de violations des droits de l'homme<sup>62</sup>. *Troisièmement*, les États ont l'obligation d'accorder réparation au titre des violations des droits de l'homme résultant de dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement<sup>63</sup>.

28. L'Albanie rappelle les sources de droit examinées dans son exposé écrit<sup>64</sup>, notamment les décisions des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (par exemple, la décision du comité des droits de l'homme dans l'affaire *Billy et consorts* et du comité des droits de l'enfant dans les affaires *Saachi et consorts*)<sup>65</sup>, les décisions de juridictions nationales (par exemple, *Urgenda*, *Neubauer* et *VZW Klimaatzaak*)<sup>66</sup>, et de nombreux instruments

---

<sup>59</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Tuvalu, par. 98-104 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 65-67 ; exposé écrit de la COSIS, par. 129-141 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 40-42 ; exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.43-4.48 ; exposé écrit du Timor-Leste, chap. IX ; exposé écrit de l'UICN, chap. 8 ; exposé écrit de Kiribati, par. 171 ; exposé écrit de Maurice, par. 155 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 164. Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 145-157 ; exposé écrit de Maurice, par. 155-187 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 231-257.

<sup>60</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 94-111.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 100-102.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 103-108.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 94-111.

<sup>65</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 62 ; Comité des droits de l'homme, *Billy et consorts c. Australie*, communication n° 3624/2019, 18 septembre 2023, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (constatations adoptées le 21 juillet 2022) ; Comité des droits de l'enfant dans cinq affaires : *Sacchi et consorts c. Brésil, Argentine, Türkiye, France, et Allemagne*.

<sup>66</sup> Respectivement, *Fondation Urgenda c. l'État des Pays-Bas* [2019] ECLI:NL:HR:2019:2006 ; *Neubauer et consorts c. Allemagne*, Bundesverfassungsgericht [BVerfG] ; et tribunal de première instance de Bruxelles, *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique et autres*, 17 novembre 2021 (voir exposé écrit de l'Albanie, note de bas de page 147).

de droit non contraignant<sup>67</sup>. Elle rappelle avec une insistance particulière sa position en ce qui concerne les groupes vulnérables face au changement climatique<sup>68</sup>.

29. D'autres brèves observations sont formulées ci-après à propos de faits postérieurs à l'exposé écrit de l'Albanie.

30. *Premièrement*, le 21 juin 2024, la rapporteuse spéciale en exercice sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique<sup>69</sup> a publié son rapport sur l'état des lieux en la matière<sup>70</sup>. Il y est dressé le constat que toutes les sources de droit international reconnaissent clairement l'existence d'un lien évident entre dégradation du climat et de l'environnement et droits de l'homme, ainsi que le fait que les États ont l'obligation d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter<sup>71</sup>. La rapporteuse spéciale fait le constat d'une reconnaissance généralisée par un ensemble d'organismes internationaux et souligne la nécessité d'éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le contexte de l'atténuation des effets du changement climatique<sup>72</sup>.

31. Il convient de noter que le rapport tire une conclusion centrale qui s'appuie, entre autres, sur les orientations fournies par le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après, le « CEDAW »), le comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « CESCR »), le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après, le « CMW »), le comité des droits de l'enfant (ci-après, le « CRC »), et le comité des droits des personnes handicapées (ci-après, le « CRDP »), à savoir qu'

« [i]l est essentiel de mettre en œuvre des recommandations sur l'intersectionnalité afin d'éviter que les effets du changement climatique et les mesures de riposte prises à cet égard n'entraînent d'autres discriminations. Il est également crucial pour l'efficacité de l'action climatique dans son ensemble de reconnaître — au même niveau que l'expertise technique — les expériences vécues par les titulaires de droits de l'homme en situation de vulnérabilité, en tant qu'agents du changement, et les connaissances uniques qu'ils ont acquises, et de nouer avec eux un dialogue véritable et respectueux »<sup>73</sup>.

32. Cette conclusion est conforme à la position de l'Albanie, développée plus avant dans son exposé écrit, à savoir qu'il est urgent que les États agissent dans le respect des obligations qui leur

---

<sup>67</sup> Exposé écrit de l'Albanie, section IV, point B. L'Albanie souscrit aux sources indiquées dans les exposés écrits suivants : exposé écrit de l'Union européenne, par. 226-285 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 61-65 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.66-3.72 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.97-3.118 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 13-22 ; exposé écrit du Chili, par. 67-70 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 164-204 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 183-194 ; exposé écrit de Kiribati, par. 155-171 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 217-230. Voir également l'exposé écrit de l'UICN, par. 467-469.

<sup>68</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 105-107.

<sup>69</sup> M<sup>me</sup> Elisa Morgera, deuxième titulaire du mandat, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2024.

<sup>70</sup> OHCHR, *Scene-Setting Report: Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change – advance unedited version*, A/HRC/56/46, 21 June 2024.

<sup>71</sup> Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 231-263.

<sup>72</sup> Voir OHCHR, *Scene-Setting Report: Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change – advance unedited version*, A/HRC/56/46, 21 June 2024, par. 7-10 pour ce qui est des références au CESCR, au CEDAW, au CRC, au CERD et au CCPR, ainsi qu'à de nombreux rapporteurs spéciaux de l'ONU.

<sup>73</sup> OHCHR, *Scene-Setting Report: Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights in the context of climate change – advance unedited version*, A/HRC/56/46, 21 June 2024, par. 76.

incombent au regard du DIDH d'empêcher que les effets discriminatoires du climat ne s'accroissent davantage et d'agir concrètement pour lutter contre les effets inégaux du changement climatique et les réduire (tant dans le cadre des mesures d'atténuation que des mesures d'adaptation)<sup>74</sup>.

33. *Deuxièmement*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH ») a récemment confirmé, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz c. Suisse* (ci-après, l'« affaire *KlimaSeniorinnen* »), sur la base de son appréciation des conclusions scientifiques du GIEC, le caractère indiscutable de l'existence d'un lien entre changement climatique et droits de l'homme. Elle a en effet considéré

« comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures sont prises d'urgence, et que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisent pas pour assurer la réalisation de ce dernier objectif »<sup>75</sup>.

34. La CEDH a par conséquent déclaré dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* que les États ont les obligations positives :

- a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique<sup>76</sup> ;
- b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les délais fixés par les politiques nationales<sup>77</sup> ;
- c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou si elles s'y emploient (alinéas a) et b) ci-dessus)<sup>78</sup> ;
- d) d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles<sup>79</sup> ; et
- e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes<sup>80</sup>.

---

<sup>74</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 94-111.

<sup>75</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *KlimaSeniorinnen*, arrêt, 9 avril 2024, par. 436.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 550, al. a).

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 550, al. b).

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 550, al. c).

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 550, al. d).

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 550, al. e).



35. *Enfin*, l'Albanie exhorte la Cour à prendre en considération le large éventail des exposés écrits d'autres États qui font état de la reconnaissance de longue date, au niveau national et régional, du droit à un environnement sain<sup>81</sup>. Comme l'a noté l'ancien rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, « le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans le droit de plus de 80 % des États Membres (156 sur 193) »<sup>82</sup>.

36. Le droit à un environnement sain est également reconnu depuis longtemps par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conformément à l'article 11 du protocole de San Salvador à la convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>83</sup>, ainsi que par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte africaine »)<sup>84</sup>, qui dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »<sup>85</sup>.

37. L'Albanie soutient donc que le DIDH constitue un élément indispensable et essentiel des sources de droit pertinentes nécessaires pour répondre à la question *a*).

**b) *Les obligations qui incombent aux États au regard du DIDH peuvent s'appliquer extraterritorialement***

38. L'Albanie note que certains États ont soutenu que les obligations en matière de droit de l'homme se limitaient au territoire de l'État<sup>86</sup>. L'Albanie souscrit à la position adoptée par l'Union européenne (et d'autres) dans son exposé écrit<sup>87</sup>.

---

<sup>81</sup> Exposé écrit de Maurice, par. 184 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 241-257 ; exposé écrit de la Barbade, par. 164 ; exposé écrit des Tonga, par. 244 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 56 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.104-3.105.

<sup>82</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, note du Secrétaire général, « Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », 10 août 2022, doc. A/77/284, par. 26, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/649/19/pdf/n2264919.pdf>. Voir aussi exposé écrit de Maurice, par. 184.

<sup>83</sup> Interamerican Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 56-70.

<sup>84</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre c. Nigeria*, communication n° 155/96 (2001) (affaire de l'Ogoni), par. 51-54.

<sup>85</sup> Charte africaine, art. 24.

<sup>86</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 9-10 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.48 ; exposé écrit de Singapour, par. 3.74 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 44.

<sup>87</sup> À savoir, exposé écrit de l'Union européenne, par. 275-278 :

39. Comme divers exposés écrits l'ont souligné<sup>88</sup>, la compétence extraterritoriale en matière de DIDH est reconnue de longue date dans des contextes autres que le changement climatique. Ainsi, l'exercice d'une telle compétence a été reconnu :

- a) par la Cour internationale de Justice, par exemple, dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>89</sup> et dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*<sup>90</sup> ;
- b) par plusieurs autres organes internationaux, dont le CDESCR, le comité des droits de l'homme, le CRC et le CEDAW<sup>91</sup> ; et
- c) par des organes et des tribunaux régionaux, et en particulier la commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la « CIDH »)<sup>92</sup>.

---

« De l'avis de l'Union européenne, les obligations des États en matière de droits de l'homme pour ce qui est des effets néfastes du changement climatique peuvent s'appliquer extraterritorialement, dans les limites de la compétence ou du contrôle effectif des États ... Cette conclusion est particulièrement pertinente dans le cas des effets néfastes du changement climatique, étant donné que les phénomènes climatiques et leurs effets sont de nature transfrontière et sont liés au principe de prévention des dommages significatifs ... En outre, certaines normes en matière de droits de l'homme constituent des obligations *erga omnes* que les États ont "envers la communauté internationale dans son ensemble" et qui "concernent tous les États" ... Les tribunaux régionaux des droits de l'homme et les instances spécialisées en la matière ont constamment jugé que les obligations des États en matière de droits de l'homme ne sont pas nécessairement circonscrites par les frontières nationales de ceux-ci, mais épousent la portée de leur "compétence". En particulier, il existe une certaine convergence dans la jurisprudence du CDH, du CDESCR, de la CEDH et de la CIDH sur le fait que les obligations en matière de droits de l'homme s'étendent aux cas où l'État a exercé un "contrôle effectif" suffisant — sur un certain territoire certes, ou sur certaines personnes par l'intermédiaire d'agents de l'État, mais aussi sur des activités ayant des effets sur les droits de l'homme à l'étranger ». Voir aussi exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 184-190.

<sup>88</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 275 et 282-284 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 184-187 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 253 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 257 ; exposé écrit du Bangladesh, par. 118 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.112-3.114 ; exposé écrit de la Bolivie, par. 53 ; exposé écrit du Chili, par. 69 ; exposé écrit de Kiribati, par. 157 ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 208.

<sup>89</sup> Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, par. 109 (« [S]i la compétence des États est avant tout territoriale, elle peut parfois s'exercer hors du territoire national. Compte tenu de l'objet et du but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il apparaîtrait naturel que, même dans cette dernière hypothèse, les États parties au pacte soient tenus d'en respecter les dispositions »).

<sup>90</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, par. 168.

<sup>91</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, CDESCR, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 2017, doc. E/C.12/GC/24, par. 10 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « Article 6 : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36, par. 22 et 62 ; CRC, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26, par. 84, 88 et 108 ; CEDAW, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, 13 février 2018, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 43, 45 et 49.

<sup>92</sup> Interamerican Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 79 ; Interamerican Commission on Human Rights, *Case of Salas et al. v. United States*, Admissibility Report No. 31/93 of 14 October 1993, par. 14, 15 et 17 ; Interamerican Commission on Human Rights, *Case of Coard et al. v. United States*, Merits Report No. 109/99 of 29 September 1999, par. 37 ; Interamerican Commission on Human Rights, *Case of Armando Alejandro Jr. et al. v. Cuba*, Merits Report No. 86/99 of 29 September 1999, par. 23 ; Interamerican Commission on Human Rights, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10 of 21 October 2010, par. 98 ; Interamerican Commission on Human Rights, *Djamel Ameziane v. United States*, Admissibility Report No. 17/12 of 20 March 2012, par. 35.

40. En outre, la CIDH a explicitement reconnu la pertinence de la compétence extraterritoriale dans le contexte du changement climatique<sup>93</sup>, estimant que « les obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme imposent aux États de s'abstenir d'empêcher d'autres États parties de se conformer aux obligations découlant de la Convention »<sup>94</sup>. Elle a en outre estimé que

« [d]ans les cas de dommages transfrontières, l'exercice de la compétence par un État d'origine repose sur l'idée que c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce le contrôle effectif sur ces activités et qui est en mesure d'empêcher qu'elles ne causent des dommages transfrontières nuisibles à la jouissance de leurs droits de l'homme par des personnes se trouvant en dehors de son territoire »<sup>95</sup>.

41. L'Albanie est consciente que la compétence extraterritoriale ne devrait pas être illimitée et que, si elle l'était, cela pourrait conduire à des débordements<sup>96</sup>. Elle est toutefois d'avis que de telles préoccupations ne se posent pas en l'espèce. En effet, on peut déduire des arrêts, décisions et instruments de droit non contraignant relatifs au DIDH cités ci-dessus (et dans l'exposé écrit de l'Albanie) que la compétence extraterritoriale ne serait établie que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un *lien de causalité évident* entre la violation alléguée et l'action ou l'inaction de l'État défendeur<sup>97</sup> ; et
- b) l'action ou l'inaction de l'État a eu des conséquences *directes et raisonnablement prévisibles* pour les droits de l'homme du ou des demandeurs.

42. Bien que le lien de causalité s'établisse différemment que dans d'autres contextes factuels, une approche dynamique du lien de causalité est préconisée, comme cela est exposé plus avant au point D de la section II, ci-dessous.

### 3. CNUDM et changement climatique

43. La section précédente traitait de l'obligation qui incombe aux États de protéger le système climatique au regard des traités relatifs aux droits de l'homme. Mettant l'accent sur l'hydrosphère et la biosphère marine, la présente section est consacrée à l'obligation qui incombe aux États de protéger

---

<sup>93</sup> Interamerican Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, 15 November 2017, par. 78-82.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 101.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>96</sup> CEDH, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, 9 avril 2024 (ci-après, « *Duarte Agostinho* »). Six enfants portugais avaient affirmé que le Portugal, ainsi que 32 autres États, exerçaient un degré important de contrôle sur leurs droits à la vie et à la vie privée menacés par les vagues de chaleur et les incendies de forêt d'origine anthropique, en gérant leur territoire et leurs ressources de manière à générer d'importantes émissions de gaz à effet de serre et en extrayant ou en important des quantités excessives de combustibles fossiles. Bien que la CEDH ait jugé la requête irrecevable, en partie pour incompétence, elle a considéré que « [l]a portée du titre de juridiction extraterritoriale dont les requérants demand[ai]ent l'établissement se trouverait, en pratique, *dépourvue de limites identifiables* » et que « souscrire aux arguments des requérants reviendrait à *étendre de manière illimitée* la juridiction extraterritoriale des États en vertu de la Convention et leurs responsabilités en vertu de la Convention pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde », *Duarte Agostinho*, par. 207 et 208 (les italiques sont de nous).

<sup>97</sup> À cet égard, l'Albanie souscrit aux *dicta* sur le lien de causalité énoncés par la CEDH dans l'arrêt *KlimaSeniorinnen* et examinés plus loin au point E de la section II.

l'océan, et en particulier le milieu marin, contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, comme le prévoit la CNUDM.

44. Il est allégué dans au moins un exposé écrit que la CNUDM ne met à la charge des États aucune obligation particulière en ce qui concerne le changement climatique, l'État concerné affirmant que les limites de l'action requise des États sont celles qui sont établies dans le cadre du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique<sup>98</sup>.

45. Une telle position a clairement été réfutée par le TIDM dans son récent avis consultatif, qui a établi que la partie XII de la CNUDM s'applique au changement climatique<sup>99</sup>, et que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une pollution du milieu marin au sens de cet instrument, déclenchant ainsi les obligations découlant de l'article 194 de la CNUDM<sup>100</sup>. À cet égard, l'Albanie note que, sans déférer formellement au TIDM, la Cour accorde régulièrement un poids considérable dans sa motivation à l'interprétation donnée par le TIDM sur des questions touchant à l'application de la CNUDM, assurant ainsi la cohérence (et évitant la fragmentation) du régime juridique international régissant les questions maritimes lorsqu'elle l'examine<sup>101</sup>.

46. Quatre éléments sont particulièrement pertinents dans l'avis consultatif du TIDM.

47. *Premièrement*, le TIDM a reconnu que l'accord de Paris (et le régime conventionnel plus large des Nations Unies en matière de changement climatique) ne contient pas l'intégralité des obligations des États en matière de riposte au changement climatique<sup>102</sup>. Il a au contraire conclu que les obligations qui incombent aux États au regard de la CNUDM *vont au-delà* de celles établies dans le cadre du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique<sup>103</sup>.

48. Dans son avis consultatif, le TIDM affirme donc que les obligations découlant de la CNUDM vont au-delà de celles qui sont énoncées dans le cadre du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique. En effet, les États parties à la CNUDM ont, au regard de cet instrument, des obligations juridiques spécifiques en vue de riposter à l'urgence climatique auxquelles l'accord de Paris, le protocole de Kyoto et la CCNUCC *ne* se substituent *pas*,

---

<sup>98</sup> Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 12-15.

<sup>99</sup> Avis consultatif du TIDM, par. 384-388.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 401-406. Voir aussi exposé écrit de la République démocratique du Congo, section III, point B.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021. L'Albanie a également mentionné, dans son exposé écrit, l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Elle a attiré l'attention de la Cour sur le fait que, dans cette affaire, l'étude d'impact sur l'environnement était considérée comme « une obligation transfrontière distincte et autonome en droit international », également reflétée dans les articles 204-206 de la CNUDM (exposé écrit de l'Albanie, note de bas de page 99).

<sup>102</sup> Dans ses *dicta*, le TIDM a réfuté un argument avancé par certains États dans le premier tour d'écritures de cette procédure consultative. Il a conclu qu'il « ne consid[érait] pas ... que l'accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la [CNUDM] », déclarant que « l'accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la [CNUDM] » et que, même si l'accord de Paris « contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la [CNUDM], il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention ». Voir avis consultatif du TIDM, par. 224.

<sup>103</sup> Le TIDM a précisé que « [s]i l'accord de Paris complète la [CNUDM] en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre], il ne s'y substitue pas pour autant ». Voir avis consultatif du TIDM, par. 223.

mais qui sont en revanche compatibles avec les obligations découlant de la CNUDM et complémentaires à celles-ci<sup>104</sup>.

49. *Deuxièmement*, le TIDM a affirmé que les États parties à la CNUDM ont, au regard de l'article 192 de la CNUDM, l'obligation « protéger et préserver le milieu marin »<sup>105</sup>, à raison de laquelle ils « peu[vent être tenus d'assurer] la restauration des habitats et des écosystèmes marins » lorsque le milieu a été dégradé<sup>106</sup>, de prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin et de faire en sorte que les acteurs non étatiques relevant de leur juridiction ou de leur contrôle respectent les mesures en question<sup>107</sup>.

50. De surcroît, après avoir répondu à la question liminaire primordiale de la définition de la « pollution du milieu marin », le TIDM a conclu que « les émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la [CNUDM] »<sup>108</sup>. À ce titre, les États parties à la CNUDM ont l'obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard »<sup>109</sup>. Parmi ces obligations figure celle d'adopter des « mesures d'atténuation », telles que la « rédu[ction] [d]es émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] dans l'atmosphère »<sup>110</sup>.

51. *Troisièmement*, le TIDM a établi que ces obligations relèvent de la catégorie des obligations de diligence requise<sup>111</sup>, précisant que le niveau de diligence requise est « élevé », compte tenu des risques de dommages, tandis que la mise en œuvre de la diligence requise peut varier d'un État à l'autre en fonction des capacités et des ressources disponibles<sup>112</sup>. À propos de l'exécution de l'obligation, le TIDM a précisé que « [l']obligation de diligence requise est également étroitement liée à l'approche de précaution », si bien que « les États ne rempliraient pas leur obligation de diligence requise ... s'ils négligeaient ou ne tenaient pas convenablement compte des risques liés aux activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ». Il a en outre affirmé que, « [s]ans être explicitement mentionnée dans la [CNUDM], l'approche de précaution est contenue de façon implicite dans la notion même de pollution du milieu marin, qui englobe les effets nuisibles potentiels »<sup>113</sup>.

52. *Quatrièmement*, le TIDM a souligné le degré variable de diligence requise entre États en fonction de leurs capacités et ressources respectives<sup>114</sup>, précisant que, en matière de protection du

---

<sup>104</sup> Avis consultatif du TIDM, par. 393-394.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 396. Cette obligation « s'applique à toutes les zones maritimes et peut être invoqué[e] pour lutter contre toute forme de dégradation du milieu marin, y compris les incidences du changement climatique, comme le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans » (voir avis consultatif du TIDM, par. 400).

<sup>106</sup> Avis consultatif du TIDM, par. 386.

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 396.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 179.

<sup>109</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 205.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 242.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 241-243.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 213.

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 339.

milieu marin contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, les États disposant « de moyens et de capacités plus importants doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les États disposant de moyens et de capacités moindres »<sup>115</sup>. Le point de vue du TIDM est conforme aux observations formulées par l'Albanie dans son exposé écrit, selon lesquelles, si la communauté scientifique a établi que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés », ce sont les pays en développement tels que l'Albanie qui sont « touchés de manière disproportionnée au point que certains sont face à une “menace existentielle” »<sup>116</sup>.

53. En résumé, l'avis consultatif du TIDM fait autorité s'agissant des obligations qui incombent aux États au regard de la CNUDM en matière de protection du milieu marin.

### **C. L'interaction du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique avec le droit international coutumier et les autres conventions internationales applicables**

54. Comme indiqué dans l'exposé écrit de l'Albanie et ci-dessus (voir point A de la section II), l'obligation de protéger le système climatique et les composantes de l'environnement découle d'un vaste corpus de règles internationales qui ne se limite pas au régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique. Ainsi, plutôt que de circonscrire son analyse à ce régime comme l'ont suggéré certains États, la Cour devrait, en examinant la question *a)*, se livrer à une interprétation holistique de ces normes.

55. À cet égard, l'Albanie réitère que la relation entre ces sources de droit est une relation d'« interprétation », selon laquelle « une norme aide à l'interprétation d'une autre »<sup>117</sup>, conformément au principe de l'intégration systémique codifié à l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>118</sup>.

56. Par conséquent, le droit international coutumier — et en particulier l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et la nécessité d'agir avec la diligence requise que cela implique — joue un rôle capital pour éclairer les obligations des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont reflétées dans le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique. Et il en va de même inversement : le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique éclaire le droit international coutumier, les obligations conventionnelles et les principes de droit international qui coexistent, y compris l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, le principe des *responsabilités communes mais différenciées* et le principe de précaution<sup>119</sup>.

57. Il est essentiel que la Cour apporte des éclaircissements sur ces interactions. L'Albanie est d'avis qu'elle devrait conclure que ces interactions renforcent les obligations pertinentes, et non

---

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 227.

<sup>116</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 144 ; voir aussi CCNUCC, préambule.

<sup>117</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (2006), chap. XII, p. 178, par. 2.

<sup>118</sup> Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 226-230 ; exposé écrit de la Suisse, par. 66-71.

<sup>119</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Maurice, par. 219 : « Le régime climatique international reflète le droit international coutumier, notamment les principes de prévention, de précaution, de diligence requise et de coopération, qui, à leur tour, sont pertinents pour la mise en œuvre de la CCNUCC et de l'accord de Paris ». Voir aussi exposé écrit de la Suisse, par. 66-71.

qu'elles les affaiblissent ou les relativisent<sup>120</sup>. Elle devrait également rejeter tout argument donnant à entendre que, en se conformant à l'accord de Paris, les États satisferaient *ipso jure* à des obligations distinctes et indépendantes qui découlent du droit international coutumier ou des traités pertinents<sup>121</sup>. Comme l'a relevé M. Lowe à propos de l'interaction entre l'accord de Paris et la CNUDM :

« Il ne fait aucun doute qu'il y aura des cas où des mesures prises en vertu de l'accord de Paris seront totalement suffisantes pour satisfaire aux obligations en vertu de la [CNUDM]. Mais il pourra également y avoir des cas dans lesquels ces mesures ne rempliront pas totalement les obligations en vertu de la [CNUDM] »<sup>122</sup>.

58. C'est en ce sens que le TIDM s'est prononcé<sup>123</sup>.

59. De plus, comme l'a dit M. Lowe, « [l]es changements climatiques sont des cibles mouvantes »<sup>124</sup>. Les prédictions doivent être mises à jour pour prendre en compte les nouvelles données<sup>125</sup>. Ainsi, peu de gens auraient pu prévoir, il y a quelques décennies, l'augmentation actuelle de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur extrêmes et leurs effets sur la santé humaine et l'agriculture, qui touchent particulièrement l'Albanie<sup>126</sup>. De même, la compréhension scientifique des effets néfastes du changement climatique, ainsi que les technologies et les mécanismes d'adaptation permettant de faire face à ces problèmes, se développe au fil du temps. Le droit international devrait, par l'avis consultatif de la Cour, reconnaître l'importance d'une interprétation et d'une application dynamiques à l'avenir et permettre une telle interprétation et une telle application<sup>127</sup>.

60. L'étendue des obligations dans chaque cas particulier dépendra donc de la nécessité d'agir à l'époque et dans le lieu concerné, laquelle sera déterminée dans l'avenir au cas par cas<sup>128</sup>. Ce qui importe pour l'heure, c'est de déterminer les principes fondamentaux qui guideront ces mesures, comme le principe des responsabilités communes mais différenciées et le principe de précaution<sup>129</sup>, et le fait que ces mesures doivent être prises sur la base de preuves scientifiques généralement acceptées, en indiquant les sources de ces preuves scientifiques.

---

<sup>120</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 112-114. Voir aussi exposé écrit de la Suisse, par. 66-71.

<sup>121</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 12-15 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 327.

<sup>122</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, compte rendu, audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023 à 15 heures, M. Lowe, p. 32, lignes 1-4.

<sup>123</sup> *Avis consultatif du TIDM*, par. 223. Voir aussi exposé écrit de la COSIS, par. 125 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 272-274.

<sup>124</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, compte rendu, audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023 à 15 heures, M. Lowe, p. 33, lignes 44-45.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 33-34, lignes 45-1.

<sup>126</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 53-58.

<sup>127</sup> Voir exposé écrit de Maurice, par. 163-165.

<sup>128</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, compte rendu, audience publique tenue le mardi 12 septembre 2023 à 15 heures, M. Lowe, p. 34, lignes 18-19.

<sup>129</sup> Voir exposé écrit de l'Albanie, par. 8, 17.

**D. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI ONT CAUSÉ DES DOMMAGES  
SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES  
COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT**

61. La présente section porte sur deux points essentiels :

- a) l'argument avancé dans certains exposés écrits selon lequel le droit international général relatif à la responsabilité de l'État ne s'applique pas à la question b) ;<sup>130</sup> et
- b) le lien de causalité et l'applicabilité de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État.

**1. Les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent aux manquements aux obligations en matière de changement climatique**

62. Comme l'a noté l'Albanie dans son exposé écrit<sup>131</sup>, et comme l'ont admis de nombreux États dans la présente procédure<sup>132</sup>, les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent aux manquements à l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières. L'Albanie aborde ici quatre points de désaccord généraux qui se posent à cet égard.

63. *Premièrement*, certains États ont soutenu que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique est la *lex specialis* et que, à ce titre, c'est le régime le plus approprié pour régler les conséquences juridiques découlant de manquements aux obligations en matière de changement climatique<sup>133</sup>. Comme cela a été indiqué, l'hypothèse qui sous-tend ces allégations est erronée. Au contraire, et en particulier en ce qui concerne la question b), le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique ne peut pas être considéré comme prévalant sur les articles sur la responsabilité de l'État<sup>134</sup>.

64. En outre, le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique ne régleme pas des questions cruciales telles que les violations des droits de l'homme, et *a fortiori* ne traite pas de leurs conséquences juridiques (à cet égard, l'Albanie renvoie au paragraphe 109 de son exposé écrit et au paragraphe 2 du point B de la section II ci-dessus), le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le principe de la prévention des dommages significatifs à l'environnement ou le droit de la mer. Ces questions sont régies par divers traités et conventions internationaux (notamment la Charte des Nations Unies) ainsi que par le droit international coutumier, et les conséquences juridiques découlant des violations de ces sources de droit doivent être déterminées au regard de ces mêmes sources — *et non* du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique.

---

<sup>130</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, chapitre III, point A ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, chapitre 5, point I.

<sup>131</sup> Exposé écrit de l'Albanie, note de bas de page 195.

<sup>132</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 559 ; exposé écrit de la Grenade, par. 74 ; exposé écrit de la Barbade, par. 271 ; exposé écrit de Maurice, par. 210 ; exposé écrit de la COSIS, par. 148-151 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 268-270.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 88 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 8. Voir aussi exposé écrit de l'OPEP, par. 9.

<sup>134</sup> Voir, par exemple, la discussion dans M. Happold, *The relationship between the United Nations Framework Convention on Climate Change and other rules of public international law, in particular on States' responsibility for the adverse effects of climate change*, 31 janvier 2013, accessible à l'adresse suivante : <https://legalresponse.org/wp-content/uploads/2013/07/BP43E-Briefing-paper-UNFCCC-and-Lex-specialis-31-January-2013.pdf>.



65. *Deuxièmement*, certains États ont affirmé, à titre subsidiaire, que si la Cour devait appliquer les règles générales « résiduelles » de la responsabilité de l'État, elle devrait le faire uniquement pour les manquements allégués aux obligations contenues dans le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique<sup>135</sup>. Cet argument ne saurait prospérer pour la même raison que celle qui a été évoquée précédemment : le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique *n'est pas* conçu pour traiter des conséquences juridiques de toutes les obligations existantes en matière climatique. Par conséquent, un grand nombre de ces obligations ne relèvent pas de ce régime et doivent être régies par d'autres sources de droit international, notamment le droit international coutumier. L'un des principaux objectifs de l'ensemble du corpus du droit international est précisément de combler les lacunes laissées par des cadres juridiques spécifiques qui n'abordent pas de manière exhaustive certains sujets particuliers. Le système juridique international ne peut régler efficacement le comportement des États et traiter des conséquences multiformes du changement climatique qu'en appliquant les règles générales de la responsabilité de l'État.

66. *Troisièmement*, et dans le même ordre d'idées, certains États ont soutenu que l'application limitée des règles relatives à la responsabilité de l'État aux obligations énoncées dans le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique empêcherait toute demande d'« indemnisation », l'indemnisation ne pouvant selon eux découler que de violations du droit international coutumier<sup>136</sup>. Une fois encore, cet argument ne saurait prospérer pour les mêmes raisons que celles qui ont été évoquées précédemment, mais surtout, parce que de nombreuses obligations en matière de climat découlent de fait du droit international coutumier, notamment l'obligation de prévenir les dommages transfrontières.

67. Comme cela a été mentionné dans certains exposés écrits<sup>137</sup>, le droit international n'empêche pas un État de demander réparation à un autre État à raison de manquements à de telles obligations dans le contexte de la protection du système climatique et de l'environnement. Les États ont décidé de mettre en œuvre l'obligation d'indemnisation en créant des fonds et des mécanismes (par exemple, le fonds pour l'adaptation et le fonds pour les pertes et les préjudices)<sup>138</sup>. À cet égard, et pour éviter toute ambiguïté, l'Albanie partage l'avis des participants qui ont soutenu que l'obligation d'indemniser ne supplante pas d'autres obligations plus spécifiques en ce qui concerne les pertes et les dommages, qui peuvent s'appliquer en vertu de règles primaires pertinentes<sup>139</sup>.

68. *Enfin*, au moins un État a soutenu qu'établir des conséquences juridiques en dehors du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique nuirait à la coopération internationale dans ce domaine<sup>140</sup>. Cet argument n'est pas convaincant. S'il n'a pas de conséquences juridiques, le droit international n'a plus de sens et les États perdent leur motivation à coopérer pour convenir d'obligations au niveau international. Les conséquences découlant des traités

---

<sup>135</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 108.

<sup>136</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 107 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.31-3.33 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 99-103.

<sup>137</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la Barbade, par. 252-278.

<sup>138</sup> Voir <https://www.adaptation-fund.org/> et <https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat>.

<sup>139</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de la COSIS, par. 189. L'Albanie est d'avis que les États qui contribuent à ces fonds non seulement fournissent des ressources essentielles pour les efforts d'adaptation et d'atténuation, mais démontrent aussi de façon concrète leur attachement à la lutte contre les effets néfastes du changement climatique. Cette contribution financière peut être considérée comme l'exécution d'une partie des obligations juridiques internationales qui leur incombent au regard de divers accords et cadres climatiques, notamment l'accord de Paris, qui met l'accent sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

<sup>140</sup> Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.22.

en dehors du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique et du droit international coutumier dissuadent de commettre des violations du droit international, si bien qu'elles renforcent l'esprit de coopération du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique plutôt que de lui nuire. Ces conséquences juridiques garantissent que les États restent responsables non seulement dans le cadre du régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique, mais aussi dans un contexte juridique plus large, favorisant ainsi un ordre international plus solide, plus résilient et plus juste.

69. En résumé, les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent aux obligations en matière de changement climatique, en particulier celles qui découlent du droit international coutumier comme l'obligation de prévenir les dommages transfrontières.

## **2. Les difficultés à établir le lien de causalité ne devraient pas empêcher d'établir la responsabilité à raison de manquements aux obligations en matière de climat**

70. Des États ont soutenu que les difficultés à établir le lien de causalité en ce qui concerne les manquements à certaines obligations en matière de changement climatique — en raison de l'ampleur et de la nature non linéaire du changement climatique, ainsi que de la multiplicité des États impliqués dans le comportement illicite — empêchent d'établir toute responsabilité<sup>141</sup>. L'Albanie ne souscrit pas à ce point de vue, pour les raisons suivantes.

71. *Premièrement*, comme l'ont relevé l'Albanie et d'autres participants dans leurs exposés écrits<sup>142</sup>, l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État s'applique. Selon cette disposition, lorsque plusieurs États sont responsables du « même fait internationalement illicite » (en l'espèce, causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement), les États lésés « p[eu]vent demander à chaque État responsable de rendre compte du comportement illicite dans son ensemble », et « chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable »<sup>143</sup>. L'Albanie partage l'avis de la COSIS, selon lequel

« [p]uisque les obligations de coopérer pour prévenir les atteintes à l'environnement et pour protéger les droits de l'homme contre les effets des changements climatiques requièrent par définition la conduite concertée de deux États ou plus, une violation de l'une ou l'autre de ces obligations par deux États ou plus serait *ipso facto* le “même” acte aux fins de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »<sup>144</sup>.

72. L'Albanie note que le CRC est déjà parvenu à la même conclusion à propos des violations des droits de l'enfant résultant des émissions de gaz à effet de serre, invoquant l'article 47 des articles

---

<sup>141</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 120-124.

<sup>142</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 130, al. d) ; exposé écrit de Vanuatu, par. 535 ; exposé écrit de la COSIS, par. 167.

<sup>143</sup> Ainsi, dans l'affaire des *Activités armées*, la Cour a dit que l'Ouganda était « responsable » des dommages causés en République démocratique du Congo par les combats entre troupes ougandaises et troupes rwandaises, quand bien même le Rwanda n'était pas partie à l'affaire. Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, par. 98, 221 (citant l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État). Voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 258-262 (concluant que Nauru pouvait invoquer la responsabilité de l'Australie seule même en l'absence du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, quand bien même ces États constituaient tous les trois l'autorité administrante en vertu de l'accord de tutelle).

<sup>144</sup> Exposé écrit de la COSIS, par. 167.

sur la responsabilité de l'État et expliquant que la contribution de plusieurs États à la violation n'empêche pas qu'un État individuel puisse être tenu pour responsable<sup>145</sup>.

73. *Deuxièmement*, comme l'avaient prévu l'Albanie et d'autres États dans leurs exposés écrits<sup>146</sup>, de simples difficultés à établir un lien de causalité ne devraient pas empêcher d'établir la responsabilité. Il est possible d'établir un lien de causalité lorsqu'il existe un important consensus scientifique (reflété, entre autres, dans les rapports du GIEC) en ce qui concerne l'effet des émissions de gaz à effet de serre sur le système climatique, et lorsque des déductions appropriées peuvent être faites — conformément à des principes tels que les principes des responsabilités communes mais différenciées, de l'équité et de la bonne foi — pour répartir la responsabilité à raison des pertes et dommages.

74. À cet égard, l'Albanie rappelle que le niveau de preuve requis dans le cas d'un manquement à l'obligation de prévenir les dommages au système climatique ne devrait pas être le critère de la condition *sine qua non* comme l'ont soutenu certains États<sup>147</sup>, mais celui, moins strict, du lien de causalité « suffisamment direct et certain » appliqué par la Cour en l'affaire des *Activités armées*, où elle a précisé que « le lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »<sup>148</sup>.

75. Dans les récents *dicta* qu'elle a énoncés en l'affaire *KlimaSeniorinnen*, qui ont été examinés au paragraphe 2 du point B de la section II ci-dessus, la CEDH a expliqué que le critère de la condition *sine qua non* n'était pas approprié<sup>149</sup>. Ayant examiné les effets des éléments de preuve du GIEC qui lui avaient été soumis, la CEDH s'est ainsi prononcée :

« La Cour note qu'il existe des données scientifiques convaincantes démontrant que le changement climatique a déjà contribué à une augmentation de la morbidité et de la mortalité, spécifiquement parmi certaines catégories plus vulnérables, qu'il engendre bel et bien de tels effets et qu'en l'absence d'une action résolue des États il risque d'évoluer jusqu'à devenir irréversible et catastrophique ... D'un autre côté, les États, qui peuvent agir sur les causes du changement climatique anthropique, ont reconnu les effets néfastes de ce phénomène et se sont engagés — selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives — à prendre les indispensables mesures d'atténuation (aux fins de la réduction des émissions de [gaz à effet de serre]) et d'adaptation (aux fins de l'adaptation au changement climatique et de la limitation de son impact). Ces considérations font apparaître qu'il peut exister un lien de causalité juridiquement pertinent entre des actions ou omissions de l'État (qui

---

<sup>145</sup> Voir OHCHR, *UN Child Rights Committee rules that countries bear cross-border responsibility for harmful impact of climate change*, 11 October 2021 (accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/un-child-rights-committee-rules-countries-bear-cross-border-responsibility#:~:text=GENEVA%20\(11%20October%202021%20%20%2D,within%20and%20outside%20its%20territory.\)](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/un-child-rights-committee-rules-countries-bear-cross-border-responsibility#:~:text=GENEVA%20(11%20October%202021%20%20%2D,within%20and%20outside%20its%20territory.)))

<sup>146</sup> Voir, par exemple, exposé écrit de l'Albanie, par. 130, al. b) ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 87 et 166-174 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 371-373 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 296-304.

<sup>147</sup> Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 118.

<sup>148</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), par. 93.

<sup>149</sup> Voir CEDH, *KlimaSeniorinnen*, arrêt, 9 avril 2024, par. 444 (dans lequel la Cour a dit ce qui suit :

« L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé »).

provoquent le changement climatique ou n'y remédient pas) et le dommage touchant des individus »<sup>150</sup>.

76. En outre, à propos du critère d'établissement de la preuve en ce qui concerne le lien de causalité, la Cour a dit, en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, que l'absence d'éléments de preuve suffisants n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation sur la base de l'équité<sup>151</sup>. Ce principe repose sur le constat qu'il est difficile d'obtenir des éléments de preuve précis lorsque des dommages ont été causés à l'environnement et permet de se fonder sur des considérations d'équité pour assurer une indemnisation juste et équitable, même lorsqu'une quantification exacte n'est pas possible.

77. L'Albanie invite respectueusement la Cour à faire sienne les *dicta* susmentionnés de la CEDH sur le lien de causalité. Elle l'invite en particulier à dire que, dans le cadre du changement climatique, l'existence de dommages et le lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les dommages causés au système climatique ainsi qu'aux États, aux peuples et aux individus sont bien établis par les rapports du GIEC, entre autres<sup>152</sup>. En outre, l'évolution de la science de l'attribution, comme l'Albanie l'a exposé dans son exposé écrit<sup>153</sup>, contribue à l'établissement d'un lien de causalité entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les dommages spécifiques induits par le changement climatique, ainsi qu'à la répartition des responsabilités entre les émetteurs en fonction de leurs contributions actuelles et passées aux émissions de gaz à effet de serre.

78. Ainsi, le consensus scientifique général fourni par le GIEC et les meilleures preuves disponibles concernant la répartition peuvent servir de base solide pour répartir les responsabilités et évaluer les dommages. Ces éléments créent une présomption réfragable quant à l'existence de dommages spécifiques et d'un lien de causalité<sup>154</sup>. On peut alors s'appuyer sur des principes d'équité, conformément à la jurisprudence de la Cour<sup>155</sup>, pour déterminer la responsabilité (pour les États qui contribuent le plus aux émissions de gaz à effet de serre) et l'indemnisation (pour les États particulièrement vulnérables), veillant ainsi à ce que justice soit rendue même en présence de difficultés complexes en ce qui concerne le lien de causalité.

79. En conclusion, les difficultés à établir le lien de causalité n'excluent pas la responsabilité : l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État résout utilement certaines de ces difficultés. L'existence de tels dommages et du lien de causalité devrait être appréciée sur la base d'une présomption réfragable résultant d'éléments de preuve scientifiques généraux, et toute victime devrait avoir le droit de demander à chaque État coauteur une indemnisation proportionnelle à sa contribution aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

---

<sup>150</sup> CEDH, *KlimaSeniorinnen*, arrêt, 9 avril 2024, par. 478.

<sup>151</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 35.

<sup>152</sup> Voir exposé écrit de l'Albanie, par. 48-52.

<sup>153</sup> Exposé écrit de l'Albanie, par. 69. Voir aussi, par exemple, exposé écrit du Brésil, par. 84-85 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 166-174.

<sup>154</sup> Pour des États exprimant des vues similaires, voir, par exemple, exposé écrit du Chili, par. 97 (« Par conséquent, s'il n'est pas possible d'attribuer des événements précis provoqués par les changements climatiques à des émissions particulières, des présomptions raisonnables peuvent en revanche être établies par quantification des contributions individuelles des États à ces changements »).

<sup>155</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), par. 35.

### III. CONCLUSIONS

80. Pour les raisons exposées dans son exposé écrit, et développées plus avant dans les présentes observations écrites, l'Albanie affirme ce qui suit :

- a) Bien que le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique soit une source essentielle d'obligations en matière d'environnement, il n'est pas la seule source. Les obligations en matière de changement climatique découlent d'un vaste corpus de droit, englobant des traités internationaux et le droit international coutumier.
- b) Le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique coexiste avec un ensemble de règles fondamentales de droit international coutumier et d'autres traités pertinents, qui imposent des obligations complémentaires et s'appliquent pleinement dans leur champ d'application respectif. Conformément au principe d'intégration systémique, le droit international coutumier (en particulier l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et la nécessité d'agir avec la diligence requise que cela implique) et les obligations conventionnelles pertinentes jouent un rôle capital pour éclairer les obligations des États en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, telles qu'elles sont reflétées dans le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique. Et il en va de même *inversement* : le régime conventionnel des Nations Unies en matière de changement climatique éclaire le droit international coutumier et les obligations et principes conventionnels qui s'appliquent en même temps que lui.
- c) Les règles générales de la responsabilité de l'État s'appliquent aux manquements à l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières. De plus, la responsabilité n'est pas exclue du fait des difficultés à déterminer le lien de causalité. L'existence de tels dommages et du lien de causalité devrait être appréciée sur la base d'une présomption réfragable résultant d'éléments de preuve scientifiques généraux, et toute victime devrait avoir le droit de demander à chaque État coauteur une indemnisation proportionnelle à sa contribution aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

L'ambassadeur de la République d'Albanie  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) S. Exc. M. Artur KUKO.

---